

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova, siégeant en qualité de juridiction gracieuse, dans l'affaire pendante devant lui introduite par M<sup>c</sup> Alessandro Corsi, notaire**

(Affaire C-223/92)

(92/C 160/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Genova, rendue le 27 avril 1992, dans l'affaire pendante devant cette juridiction, sur recours de M<sup>c</sup> Alessandro Corsi, notaire, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 mai 1992.

Le Tribunale di Genova demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

La taxe annuelle de concession gouvernementale pour l'inscription des sociétés au registre des entreprises, qui est imposée par le décret-loi n° 69 du 2 mars 1989, converti en loi n° 154 du 27 avril 1989 (article 36 paragraphe 8), peut-elle être considérée comme une imposition prohibée au sens de l'article 10 de la directive 69/335/CEE du Conseil (<sup>1</sup>), du 17 juillet 1969, ou peut-elle relever de la notion de «droit ayant un caractère rémunérateur» visée à l'article 12 point e) de la directive précitée et voir, en tant que telle, son application autorisée?

(<sup>1</sup>) JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

**Recours introduit le 18 mai 1992 par la Commission des Communautés européennes contre le grand-duché de Luxembourg**

(Affaire C-224/92)

(92/C 160/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 mai 1992 d'un recours dirigé contre le grand-

duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Xavier Lewis, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Roberto Hayder, représentant du service juridique, centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 86/662/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses (<sup>1</sup>) et/ou en ne les communiquant pas à la Commission, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de ladite directive ainsi que des articles 5 et 189 du traité CEE,
- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

L'article 189 du traité CEE selon lequel une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est expiré depuis le 30 juin 1988 sans que le grand-duché de Luxembourg ait mis en œuvre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions.

(<sup>1</sup>) JO n° L 384 du 31. 12. 1986, p. 1.